

Alençon, le vendredi 4 juin 2004

Subdivisions de l'Orne
17, rue François Arago
Z.I. Nord - 61000 Alençon
Tél. 02.33.81.74.50
Fax. 02.33.29.40.37

Réf. : SP.2004.464.CAR.RAP CDC.451

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Industries extractives

DEMANDEUR : Groupe MEAC
26, rue Henri IV – B.P. 9
28190 SAINT-GEORGES SUR EURE

MOTIF DU RAPPORT : Présentation devant la Commission Départementale des Carrières
d'un dossier de demande de renouvellement et d'extension d'exploitation
d'une carrière sise à ÉCOUCHÉ

Par transmission reçue le 23 janvier 2004, Monsieur le Préfet de l'Orne a adressé à la DRIRE, pour examen et présentation à la Commission Départementale des Carrières après enquête publique, un dossier établi par la S.A.S GROUPE MÉAC en vue d'obtenir pour sa carrière sise à ÉCOUCHÉ :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter dont elle bénéficie actuellement ;
- l'autorisation d'étendre l'emprise actuelle de l'exploitation ;
- l'autorisation de réduire ponctuellement la bande périphérique de protection.

I. EXPOSE DE LA DEMANDE

I.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE PETITIONNAIRE

Raison sociale : GROUPE MÉAC
Siège social : 26, rue Henri IV – BP 9
28190 SAINT GEORGES SUR EURE
Signataire de la demande : M. Marc GUERRINI, directeur de production

I.2. RAPPELS SUR LA SITUATION ACTUELLE DE LA CARRIERE

La “pierre à chaux” est exploitée à ÉCOUCHÉ depuis le XIX^e siècle. Dans les années 1930, la Société des Chaux et Engrais d’Écouché (SCEE) met en place une production et une commercialisation organisées d’engrais et d’amendements calcaires.

Un arrêté préfectoral en date du 27 juin 1989, modifié par les arrêtés du 05 août 1996 et du 16 juin 1999, autorise la SCEEE à exploiter l’actuelle carrière. Une usine de préparation de produits minéraux à base de carbonates jouxte la carrière, laquelle pourvoit l’installation en matière première.

Un arrêté préfectoral en date du 6 mars 2001 permet le transfert de l’autorisation du 27 juin 1989 au profit du GROUPE MÉAC.

La superficie autorisée est de 49 ha 07 a 89 ca, le tonnage annuel est limité à 300 000 t et l’autorisation arrive à expiration le 27 juin 2019.

Une partie de la surface autorisée, après remise en état, a fait l’objet d’un procès verbal de récolement.

I.3. SITUATION ET EMPRISE DU PROJET

La carrière et le projet examiné s’étendent sur le territoire de trois communes :

Commune : ÉCOUCHÉ
Lieux-dits : “Les Fours à Chaux”, “La Butte Verte”
Parcelles : section AD, n° 12 à 26, 46 à 58, 60 à 67, 83 pp, 92, 105 et 106

Commune : JOUÉ DU PLAIN
Lieu-dit : “Sur le Mesnil”
Parcelles : section ZA, n° 11 et 12

Commune : LOUCÉ
Lieux-dits : “La Carrière à Corneille”, “Sur le Mesnil”
Parcelles : section ZA, n° 1, 17 à 19, 34, 35, 38, et 39

Emprise cadastrale totale : 40 ha 18 a 38 ca
Emprise en reconduction : 16 ha 38 a 51 ca

Emprise de l'extension : 23 ha 79 a 87 ca

Superficie d'extraction : 26 ha 62 a 50 ca

Affectation précédente des sols de la zone d'extension : usage agricole

Le plan des zones actuellement autorisées et des zones sur lesquelles une extension est prévue sont fournis en annexe.

I.4. NATURE DU GISEMENT

Caractéristiques de la découverte

L'épaisseur de terres végétales est estimée à 30 cm environ. L'horizon des stériles de découverte, quant à lui, présente une épaisseur moyenne de 70 cm.

Le volume de la découverte restant à décapier est évalué à 266 250 m³, dont 79 875 m³ de terres végétales.

Nature et puissance du gisement

Le matériau à extraire est du calcaire, sur une épaisseur variant de 3 à 12 m (épaisseur moyenne de 8,5 m). Ce calcaire alimente l'usine de production de produits minéraux carbonatés située à l'ouest du site.

Le volume total de matériau concerné par le projet (renouvellement + extension) est de 2 300 000 m³, soit 5 000 000 tonnes.

I.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION PROPOSEES PAR LE DEMANDEUR DE L'AUTORISATION

Moyens et méthodes d'extraction et de traitement

Après le décapage des parcelles, le choix de la méthode d'exploitation se réduit à une exploitation à sec, avec l'aide d'engins mécaniques ou abattage à l'explosif, selon la consistance du gisement rencontré ou la proximité d'habitations.

L'extraction sera conduite sur deux fronts d'une hauteur n'excédant pas 6 mètres. Lorsque le recours aux explosifs sera nécessaire, l'exploitation sera conduite sur un front unique de 12 mètres. Il est également prévu un front de décapage.

Les matériaux seront acheminés vers l'installation de traitement primaire présente sur le site, puis vers l'usine précitée.

La demande porte sur l'extraction d'un tonnage annuel maximal de 250 000 tonnes (production moyenne annuelle de 200 000 t).

État final

La remise en état du site consiste en une remise en prairie du fond de fouille après régâlage des terres de découverte et en un talutage puis une végétalisation des fronts. Sur la zone est sont prévues des pelouses calcicoles.

Durée de l'exploitation

Le demandeur sollicite l'autorisation d'exploiter pour une durée de 25 années.

II. ACTIVITES RELEVANT DE LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Les activités présentées dans le tableau ci-après sont soumises à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Description de l'activité au sein de l'établissement	Situation administrative	Régime ⁽¹⁾
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du Code Minier	2510-1	Extraction de calcaire	Activité dont l'autorisation a déjà été accordée, et dont le renouvellement et l'extension sont demandés	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturel ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 200 kW	2515-2	Installation primaire de concassage de produits minéraux, d'une puissance maximale de 159,7 kW	Activité ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration	D
Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	2517-2	Station de transit de produits minéraux solides (stocks au sol d'une superficie de 3000 m ²)	Activité ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration	D

- ⁽¹⁾ A : activité soumise à autorisation préfectorale
D : activité soumise à déclaration en préfecture

L'usine de production de carbonates n'est pas concernée par la présente demande : un arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 réglemente les activités s'y déroulant.

III. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DE LA DEMANDE

III.1. ENQUETE PUBLIQUE

La demande d'autorisation objet du présent rapport a été soumise à une enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2003.

Cette enquête publique s'est déroulée du 17 novembre 2003 au 19 décembre 2003 inclus.

Observations recueillies au cours de l'enquête publique

7 observations ont été consignées sur le registre ouvert à cet effet, et 1 lettre a été adressée au Commissaire Enquêteur.

Les personnes ayant déposé des observations sont toutes riveraines du site et ont formulé des remarques essentiellement négatives concernant les nuisances dues aux tirs de mines.

Par courrier, un couple déclare s'opposer au projet d'extension de la carrière pour son incidence sur son cadre de vie et son patrimoine.

Mémoire en réponse du pétitionnaire

La société GROUPE MÉAC réaffirme l'adéquation des plans de tir avec les contraintes environnementales, confirmée par les résultats des mesures de vibrations, du moins pour la situation actuelle, où les fronts d'exploitation sont relativement éloignés des secteurs d'habitat.

Concernant les phases d'exploitation jouxtant les habitations, le demandeur propose la mise en œuvre des mesures suivantes :

- à moins de 150 m des logements : exploitation à l'aide d'engins mécaniques ;
- à une distance comprise entre 150 et 200 m : abattage à l'explosif en deux fronts de 6 m (permettant la réduction des charges unitaires et des vibrations).

Il conclut sur ce point en proposant la constatation des désordres par un expert et la réalisation d'études géotechniques des sols formant l'assise des constructions.

En réponse à une remarque sur les nuisances sonores, la société GROUPE MÉAC s'engage à adapter les avertisseurs de recul équipant les engins et, pour l'exploitation de la carrière, respecter les horaires diurnes au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux émissions sonores des ICPE.

Enfin, pour réfuter des accusations d'opacité de ce projet, l'exploitant explique qu'en plus de la procédure ICPE totalement respectée, il a communiqué en 2002 aux municipalités intéressées des dossiers de présentation du projet.

Conclusions de M. le Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur conclut son rapport en émettant un avis favorable, assorti de recommandations :

- assurer une communication efficace avec les riverains du site ;
- prescrire la nomination d'une Commission Locale de Suivi ;
- prise en compte par la société GROUPE MÉAC de tout préjudice lié à la carrière ;
- prise en compte de la situation de M. Le Ménahès, dont le logement est à la fois concerné par l'extension de la carrière et le projet de la déviation d'ÉCOUCHÉ ;
- respect des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation.

Commentaires

La création d'une Commission Locale de Suivi est désormais prescrite à chaque nouvelle autorisation ou extension d'autorisation en région Basse-Normandie. Cette prescription satisfait les deux premières recommandations.

Les préjudices liés à l'exploitation de la carrière peuvent être pris en considération dans la mesure où ils peuvent conduire à ajuster les prescriptions que devra respecter le permissionnaire. Nous rappelons néanmoins que l'indemnisation des préjudices n'entre pas dans le cadre de la présente procédure. Les litiges d'ordre privé ne peuvent en effet être tranchés, le cas échéant, que par la juridiction compétente (tribunal d'instance ou de grande instance).

La situation de M. Le Ménahès au regard de la déviation de la RD 924 n'est pas de la compétence de la Commission Départementale des Carrières. Il n'est pas possible de satisfaire entièrement la quatrième recommandation.

Enfin, le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation est régulièrement contrôlé par l'Inspection des Installations Classées.

III.2. CONSULTATIONS

Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux d'AVOINES, BATILLY, ÉCOUCHÉ, FONTENAI-SUR-ORNE, GOULET, JOUÉ-DU-PLAIN, MONTGAROUlt, SAINT-Ouen SUR MAIRE, SÉRANS, SEVRAI et TANQUES émettent un avis favorable au projet présenté.

Le conseil municipal de LOUCÉ émet un avis défavorable à l'encontre du projet, considérant :

- "la perte significative de la valeur immobilière des habitations sisées au lieu-dit "le Mesnil" ;
- les risques de dégradations des constructions et nuisances sonores lors des tirs de mines ;
- l'aspect esthétique des carrières douteux."

Avis des services de l'État

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ne formule aucune observation sur le projet examiné.

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales rappelle la nécessité du strict respect de la réglementation relative à la limitation des nuisances sonores, et recommande que le recours aux moyens mécaniques à proximité des zones d'habitation soit systématique.

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours : la DDSIS propose la prise en compte des dispositions suivantes :

- assurer le respect des mesures de prévention et de défense mentionnées dans l'étude de danger annexée au dossier de demande d'autorisation ;
- assurer la défense extérieure contre l'incendie, soit par un poteau d'incendie normalisé implanté en bordure de voie, soit par une réserve d'eau d'une capacité minimale permanente de 120 m³ ;
- procéder de manière semestrielle à des essais et visites du matériel et des moyens de secours ;
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

La réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie devra se faire en présence d'un représentant du SDIS.

Direction Régionale de l'Environnement : M. le Directeur Régional de l'Environnement émet un avis favorable sous réserve qu'une distance minimale de 200 m soit préservée entre l'habitation sise sur la parcelle cadastrée sous le n° 42 (logement de M. Le Ménahès) et les sommets de front. Cette distance pourra être réduite à 100 m si et seulement si l'extraction s'effectue par des moyens mécaniques.

Direction Départemental de l'Équipement : M. le Directeur Départemental de l'Équipement émet un avis favorable au projet d'extension de la carrière. Il nous informe cependant qu'un projet de déviation de la RD 924 au sud d'ECOUCHÉ est à l'étude. Ce projet empiète sur le projet d'extension de la carrière, ce dont le pétitionnaire a été informé.

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile : M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet ne formule aucune objection au projet examiné.

Institut National des Appellations d'Origine : l'INAO n'émet aucune objection à l'encontre du projet.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine : M. l'Architecte des Bâtiments de France nous informe que le projet ne se situe ni dans le périmètre de protection d'un monument historique ni dans un site protégé.

Commentaires

Nous avons informé le pétitionnaire des recommandations formulées par la DDASS et des réserves exprimées par la DIREN.

En réponse à ce service, la société GROUPE MEAC a renouvelé son souhait d'user d'explosifs dans la bande située entre 200 et 150 m de l'habitation située sur la parcelle AD 42 et de moyens mécaniques en deçà de 150 m, jusqu'en limite de l'emprise éventuellement autorisée. Elle a proposé en contrepartie l'aménagement d'un merlon de protection sonore entre le logement de M. Le Ménahès et le front d'exploitation, ainsi que réalisation de mesures régulières des émissions sonores.

Consulté sur ces propositions, M. le Directeur Régional de l'Environnement doute de l'efficacité de mesures dont la périodicité est laissée à l'initiative de l'exploitant. Il émet toutefois un avis favorable à l'usage d'explosifs dans la zone comprise entre 200 et 150 m de l'habitation de M. Le Ménahès, sous réserve que des mesures de bruit soient réalisées en continu et des mesures de vibrations soient réalisées à chaque tir d'abattage. La DIREN réserve toutefois son avis concernant l'approche des fronts à moins de 100 m de cette habitation.

À l'occasion d'une visite d'inspection récente, nous avons vérifié l'existence d'un poteau d'incendie normalisé à proximité de la carrière : ce poteau se situe dans l'usine de production de carbonates.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1 JUSTIFICATION DES BESOINS

L'arrêté préfectoral du 27 juin 1989 accorde au demandeur une autorisation d'exploiter dont le terme échoit au 27 juin 2019.

Toutefois, une partie du gisement autorisé est inexploitable en raison de la forte proportion de silex qu'elle renferme. L'abandon imprévu de ce gîte a occasionné une forte avance sur le phasage annoncé dans l'arrêté préfectoral, et donc un épuisement anticipé du gisement exploitable autorisé.

Afin de perpétuer l'approvisionnement de l'usine en calcaire, la société GROUPE MÉAC demande donc l'autorisation d'étendre l'extraction aux parcelles voisines, ce qui est justifié dans le cas présent.

IV.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

La carrière d'ÉCOUCHÉ est exploitée par la société GROUPE MÉAC, qui exploite également 25 carrières de calcaire ou de dolomie, lesquelles approvisionnent en matière première ses 16 usines de préparation de produits minéraux.

Pour l'exploitation de ces carrières, le demandeur possède divers engins : appareils de foration, pelles hydrauliques, chargeurs, dumpers ...

L'exploitation de la carrière d'ÉCOUCHÉ s'est toujours déroulée sans qu'aucun incident notable n'ait été porté à notre connaissance.

IV.3 EMPRISE DE LA DEMANDE

La demande porte sur :

- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter d'une surface de 16 ha 38 a 51 ca ;
- l'autorisation d'étendre cette exploitation à une surface de 40 ha 18 a 38 ca (soit une extension de 23 ha 79 a 87 ca) ;
- l'autorisation de réduire ponctuellement la bande périphérique de protection.

La surface faisant l'objet d'une demande d'extension a eu jusqu'à présent une vocation agricole. Les parcelles destinées à l'agriculture ne faisant pas défaut à ÉCOUCHÉ, la zone d'extension ne présente pas d'intérêt particulier.

IV.4. DUREE DE L'EXPLOITATION

La demande est sollicitée pour une durée de 25 ans, cohérente avec la production moyenne annuelle prévue et les réserves estimées du site.

En effet, une production moyenne annuelle de 200 000 tonnes épuiserait le gisement autorisé dans un délai de 25 ans. La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement du projet et est prise en compte dans cette durée de 25 ans.

L'avance sur le phasage occasionnée par une production annuelle de 250 000 t. ne présenterait aucun inconvénient puisque les garanties financières exigées permettront alors de faire face à une remise en état prématuée.

Par ailleurs, le projet d'arrêté limite la quantité maximale de matériaux à extraire à 5 000 000 tonnes, quel que soit le tonnage annuel.

IV.5. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Impact paysager

L'aspect visuel de la carrière peut être considéré comme désagréable au regard des riverains.

En effet, la mise à jour des gîtes calcaires, blancs et massifs, crée un contraste avec les parcelles agricoles jouxtant le site. Cette distinction sera toutefois modérée dans la mesure où le décapage sera progressif (réalisé au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation) et la remise en état des parcelles sera réalisée sitôt leur exploitation abandonnée (régalage de stériles et de terres puis végétalisation). La surface de calcaire à découvert sera donc réduite au minimum.

Par ailleurs, des merlons paysagers seront aménagés en périphérie du site.

L'ensemble de ces dispositions conduit à amenuiser l'aspect potentiellement disgracieux de l'exploitation.

Impact hydrogéologique

Le site étudié repose sur une nappe directement alimentée par les eaux météoriques. Cette nappe constitue une réserve peu importante d'eaux souterraines, avec un taux de renouvellement élevé et une circulation rapide.

Les variations du niveau piézométrique de cette nappe sont significatives, car liées à la pluviométrie.

Une étude hydrogéologique a déterminé que ce niveau présente une cote moyenne de 150 mNGF. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1989, la cote minimale du carreau a été maintenue à 152 mNGF, de façon à préserver une épaisseur de 2 mètres entre la cote moyenne de la nappe et le fond de fouille. Cette prescription est conservée dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe. L'exploitation de la carrière se fera donc hors d'eau.

Toutefois, lors de périodes exceptionnellement pluvieuses (2001), le carreau de la carrière peut être en partie immergé. Les eaux sont alors dirigées au gré des pentes vers un point bas de l'exploitation et rejetées finalement vers la zone humide de la carrière remise en état. Il s'agit néanmoins de conditions exceptionnelles, la crue de 2001 étant considérée comme centennale. Le projet d'arrêté prend toutefois en considération cette éventualité et impose des valeurs limites de rejet en milieu naturel.

Les précipitations s'infiltrent en majeure partie au droit du carreau. Les eaux qui ne s'infiltrent pas ruissellent au gré des pentes vers un bassin situé en point bas de l'exploitation.

La nappe est donc assez mal protégée des pollutions de surface, c'est pourquoi le stockage d'hydrocarbures et autres produits chimiques, l'entretien et le lavage des véhicules sont interdits par le projet d'arrêté sur l'emprise de la carrière. En revanche, ces activités peuvent être exercées au sein de l'usine de production, dont l'arrêté prévoit cette possibilité.

Sous réserve du respect par la société GROUPE MÉAC de cette prescription, l'impact de l'extension de la carrière de la carrière sur l'hydrogéologie locale est donc négligeable.

L'écoulement des eaux souterraines au droit du site s'effectue vers le nord-est (vallée de la Cance), où il n'existe pas de captage AEP. Les ouvrages d'exploitation d'eaux souterraines ne sont pas en relation directe avec la carrière.

Le projet ne présente donc aucun risque pour l'alimentation en eau potable.

Impact hydrologique

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas l'utilisation d'eau. Il n'y a donc aucune consommation d'eau potable ni de prélèvement dans la nappe ou les eaux de surface.

En dehors de la zone humide constituée par la zone de la carrière déjà remise en état, il n'y a pas d'eau de surface à proximité du site. Par ailleurs, les cours d'eau les plus proches de la carrière sont l'Udon (900 m à l'ouest) et la Cance (400 m à l'est), deux affluents de la rivière Orne, qui s'écoule elle-même au nord d'ÉCOUCHÉ. Aucun rejet ne sera effectué vers ces cours d'eau.

Les employés utilisent un local sanitaire aménagé dans l'usine de traitement et donc réglementé par l'arrêté d'autorisation de cet établissement.

L'impact du projet d'extension ne présente donc aucun impact sur la consommation d'eau ou l'hydrologie locale.

Sécurité publique

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et afin de prévenir tout effondrement des parcelles voisines, une bande d'une largeur de 10 m devra rester inexploitée, sur le contour du site (20 m le long des voies RD 204 et VC 5). Le demandeur sollicite toutefois l'autorisation de réduire cette marge à la limite des parcelles AD 68 et AD 85 (les deux parcelles appartiennent à la société mais la parcelle AD 68 n'est pas incluse dans la surface d'autorisation demandée). Cette demande n'étant pas motivée par une impossibilité technique, nous sommes défavorables à l'octroi de cette dérogation (argumentation en annexe)

Les risques d'incendie sont limités aux véhicules et à l'installation de traitement, sans possibilité de propagation à l'extérieur. Des moyens d'extinction doivent être disposés dans chaque véhicule et près du groupe de concassage. La présence et la conformité de ces moyens sont contrôlées à chaque inspection de la carrière.

Le site sera ceinturé d'une clôture et de merlons. Les véhicules sortant accidentellement des voies publiques ne pourront pas chuter du haut des fronts de taille.

L'entreposage temporaire des explosifs (moins de 24 h) au sein de la carrière doit être conforme à la réglementation en vigueur, qui prévoit des zones minimales d'éloignement vis-à-vis des biens et des personnes. Cet entreposage, même provisoire, doit se faire sous la vigilance d'une personne dûment habilitée, en prévention contre le vol et les actes de malveillance. La quantité d'explosifs est strictement limitée aux besoins de la carrière et les éventuels reliquats doivent être repris par le fournisseur.

Durant les tirs de mines, la circulation sur les voies publiques sera temporairement interrompue afin de sauvegarder les tiers d'éventuelles projections de roches, par ailleurs prévenues par des plans de tir adéquats.

Compte tenu de ces dispositions, nous estimons que le projet préserve la sécurité publique.

Impact sur les milieux biologiques

La zone d'extension est actuellement à usage agricole et ne présente pas d'intérêt particulier aux niveaux faunistique et floristique.

En revanche, le pétitionnaire propose, pour une partie des fronts, de planter des pelouses calcicoles, favorisant le développement d'un biotope intéressant (orchidées, reptiles...).

Jusqu'à présent, l'exploitation actuelle n'a pas engendré d'effet indirect (bruit, sécurité...) sur les espèces observées localement. Dans la mesure où les conditions d'exploitation ne seront pas amplifiées, le projet d'extension devrait présenter le même impact négligeable.

Le projet présenté aura donc un impact minime sur les milieux biologiques.

IV.6. IMPACT DU PROJET D'EXTENSION SUR LA COMMODITÉ DU VOISINAGE

Émissions sonores

La dernière campagne de mesure de niveaux sonores a indiqué le respect des niveaux admissibles d'émergence au niveau des Zones à Émergence Réglementée situées au nord, au nord-est et au sud-est. L'émergence sonore au droit de la "ferme Méac" (parcelle AD 68, sur la carte jointe en annexe) est légèrement excessive (5,5 dB(A) à comparer à l'émergence limite fixée à 5 dB(A)).

Sa situation en limite de zone autorisée fait de la "ferme Méac" l'habitation la plus exposée à l'heure actuelle. Le projet d'extension éloigne cependant le chantier de cette construction. Il est donc vraisemblable que les niveaux sonores respecteront désormais la réglementation.

Le point le plus exposé sera alors la maison située sur la parcelle AD 42, en bordure de la voie vicinale 5.

L'exploitant a donc fait procéder à une modélisation informatique des émissions sonores, laquelle permet de présager le respect de la réglementation au niveau de cette parcelle et de la "ferme Méac".

Cependant, cette démonstration repose largement sur des modèles théoriques. L'expérience montre au contraire que l'approche de fronts d'exploitation à moins de 200 m de zones d'habitat constitue une source de plaintes récurrentes de la part des riverains. En effet, sans aborder les questions d'intégration paysagère et de sécurité, les carrières éprouvent des difficultés à respecter à faible distance les normes d'émissions de bruit et de vibrations.

Bien que la société GROUPE MÉAC propose l'abandon des explosifs à l'approche des habitations, le fonctionnement continu d'une pelle et de dumpers laisse présager un impact significatif sur le bien-être de M. Le Ménahès.

Pour ces raisons, la DRIRE de Basse-Normandie partage l'avis de la DIREN et recommande le respect d'une marge inexploitée de 200 m autour des zones d'habitat, qui doit permettre d'assurer le respect des émergences sonores dans ces lieux.

Informé de cette position, le pétitionnaire nous a informé de son projet d'acquérir la propriété de M. le Ménahès, le riverain le plus exposé aux éventuelles nuisances. La construction, après cession, resterait ensuite vide de tout occupant. Dans ces conditions, le maintien d'une zone de protection deviendrait injustifié.

Toutefois, à la réunion de la Commission Départementale des Carrières, cette opération n'aura sans doute pas abouti. Il est donc impossible de renoncer totalement à l'instauration d'une zone de préservation autour du logement de M. le Ménahès. Nous proposons néanmoins d'autoriser l'exploitation des parcelles concernées sous la condition expresse que le demandeur détienne la maîtrise foncière de la parcelle et que le logement soit effectivement et définitivement vide de toute occupation. Seule la conjonction de ces deux exigences permettrait l'extraction de calcaire à moins de 200 m de la parcelle.

Vibrations résultant des tirs de mines

Jusqu'à présent, les résultats des mesures de vibrations sont restées en deçà des limites réglementaires. Néanmoins, le projet d'extension conduira les fronts d'abattage à proximité de la maison de M. Le Ménahès (parcelle AD 42) et de la "ferme Méac" (parcelle AD 68).

À l'approche de la "ferme Méac", les plans de tir seront ajustés de manière à limiter les vitesses de vibration (orientation des fronts, diminution de la charge unitaire et de la hauteur des fronts...).

Les dispositions adoptées pour préserver M. le Ménahès des émissions sonores permettront également de le protéger des vibrations.

Ces dispositions nous semblent de nature à maintenir les vitesses de vibrations au-dessous des seuils réglementaires, au niveau des constructions à usage d'habitation.

Trafic routier

L'extension de la carrière n'aura aucun impact sur le trafic routier. Les matériaux sont acheminés à l'usine de traitement par bande transporteuse, au sein de la carrière.

IV.7. IMPACT SANITAIRE DU PROJET

L'exploitation d'une carrière peut présenter un impact sur la santé des riverains.

En effet, l'inhalation par les personnes les plus sensibles des poussières alvéolaires éventuellement émises provoque notamment l'apparition de difficultés respiratoires.

Les poussières sont émises par temps sec et venteux, et ont pour principales provenances le groupe de concassage/criblage installé au centre du carreau et, plus ponctuellement, par l'abattage de roches à l'explosif.

Toutefois, les campagnes réglementaires de mesures de retombées de poussières indiquent des résultats variant de 1 à 2,5 g/m²/mois. Nous rappelons pour mémoire qu'une atmosphère est considérée comme polluée dès lors que les résultats de mesures excèdent 30 g/m²/mois.

Les envols de poussières sont donc limités au sein du carreau. L'interdiction d'extraire des matériaux à proximité du logement de M. Le Ménahès conduit à un éloignement des zones de chantier et donc des sources d'émission de poussières.

Par ailleurs, les gaz d'échappement des engins et du groupe électrogène peuvent également constituer un risque pour la santé des personnes résidant à proximité du site. Toutefois le Règlement Général des Industries Extractives impose la conformité des engins aux prescriptions nationales et communautaires, ainsi qu'un entretien régulier, auquel nous prêtons attention à chaque visite d'inspection.

Nous estimons donc que le projet d'extension de la carrière présente un impact peu marqué sur la santé des riverains.

IV.8. PHASAGE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation du gisement se fera selon 5 phases quinquennales (un plan de phasage est joint en annexe).

Dans un premier temps, l'extraction se fera vers l'est, dans le prolongement de l'actuelle autorisation. Durant la seconde phase quinquennale, l'exploitation s'orientera vers le sud de la carrière, la progression au nord (vers la maison de M. Le Ménahès) étant proscrite par le projet d'arrêté.

Durant les phases 3 à 5, l'extraction poursuivra son avancée vers le sud de la carrière.

Les matériaux situés autour de la "ferme Méac" seront exploités en dernier.

La remise en état du site suivra la progression des fronts du nord vers le sud.

IV.9. REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra permettre d'assurer la sécurité des tiers. Dans cet objectif, les fronts parvenus dans leur position définitive seront purgés et recouverts de stériles selon un talutage de 45°.

Sur le fond de fouille, l'exploitant réglera 30 cm de stériles et 30 cm de terres arables, afin d'autoriser une réutilisation à vocation agricole.

Une zone de mise en place de pelouses calcicoles est également prévue.

IV.10. GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont destinées à permettre le réaménagement du site en cas de défaillance de l'exploitant. Leur montant, déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 évoluent selon le phasage de l'exploitation et de la remise en état.

Le montant des garanties financières à cautionner est, selon les phases, de :

Phase quinquennale 1 : 221 538,91 €

Phase quinquennale 2 : 219 831,48 €

Phase quinquennale 3 : 190 957,64 €

Phase quinquennale 4 : 190 957 64 €

Phase quinquennale 5 : 181 978,39 €

IV.11. COMPATIBILITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma départemental des carrières a été approuvé en 1999. La carrière d'ÉCOUCHÉ existait déjà à cette date et son exploitation a donc été prise en compte.

Orientation 1 : gestion de la ressource

La carrière exploitée par le Groupe MÉAC n'est pas concernée par cette orientation, qui vise les usages de matériaux dans les chantiers des Bâtiments et Travaux Publics.

Orientation 2 : protection du milieu

Le projet d'extension observe les principes énoncés pour le respect de cette orientation : choix d'un site d'extraction à sensibilité environnementale modérée, procédé sans mise à l'air libre des eaux souterraines, réaménagement et insertion paysagère anticipés, extraction pérenne.

Orientation 3 : réduction de l'impact

Par la mise en œuvre des mesures proposées dans son étude d'impact et celles prescrites dans l'arrêté d'autorisation, le pétitionnaire suivra cette orientation.

Orientation 4 : transport des matériaux

Les matériaux étant utilisés in situ, cette orientation est respectée.

Orientation 5 : remise en état

Le demandeur propose une remise en état qui, pour partie, rendra aux sols leur vocation initiale en harmonie relative avec la topographie locale, et qui favorise la colonisation des pelouses calcicoles par des espèces remarquables.

IV. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La carrière d'ÉCOUCHÉ existe depuis le début du XX^e siècle et n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune plainte de la part de tiers.

L'impact qu'elle présente vis-à-vis des rejets atmosphériques devrait être limité et en tout état de cause conforme à la réglementation, comme en témoignent les mesures réalisées dans le passé.

Concernant la prévention des émissions sonores, nous proposons d'interdire l'exploitation à proximité immédiate du logement de M. Le Ménahès. L'expérience montre en effet qu'en dépit de calculs prévisionnels favorables, le respect des émergences sonores à moins de 200 m d'une zone à émergence réglementée est illusoire.

Nous pouvons toutefois modérer cette contrainte en énonçant explicitement dans l'arrêté que seule l'absence définitive de riverain à cet emplacement autoriserait l'exploitation des parcelles concernées.

En matière d'émission de vibrations et de sécurité publique, le demandeur n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune plainte et l'examen des enregistrements effectués lors des tirs de mines montre l'efficacité des plans de tir.

Les propositions formulées par la société GROUPE MÉAC pour la remise en état du site sont satisfaisantes dans leur principe.

En vertu de ces éléments, nous proposons aux membres de la Commission Départementale des Carrières d'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension formulée par la société GROUPE MÉAC, pour sa carrière d'ÉCOUCHÉ, à l'exception des parcelles section AD, n°46 à 50 et 52, pour lesquelles nous recommandons que les extractions ne soit autorisées que sous certaines conditions.

Le Technicien Supérieur
de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées

Vu et transmis avec avis conforme
à Monsieur le Préfet de l'Orne
Secrétariat de la Commission
Départementale des Carrières

Sébastien POTTE

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines
Responsable de la Subdivision Alençon 2

Pascal GUILLAUD

ANNEXE 1 : carte de localisation et plan du site

ANNEXE 2 : plan de phasage

**ANNEXE 3 : examen de la demande de réduire localement
la bande périphérique de protection**

Le pétitionnaire sollicite l'obtention d'une dérogation à l'article 14.1 de l'arrêté du 22 septembre 1994, qui prévoit la préservation d'une bande de 10 m en périphérie du site, en vue de préserver l'intégrité des parcelles attenantes.

L'article 14.3 du même arrêté offre en effet au préfet la possibilité de déroger à cette disposition, sur proposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le principal argument avancé par la société GROUPE MÉAC est le suivant : l'exploitation en limite d'emprise permet la suppression d'un bloc rocheux inesthétique et susceptible de compromettre la sécurité publique (voir illustration de gauche, page suivante).

Pour des raisons d'équité avec l'ensemble des exploitants de carrière, auxquels cette contrainte est également imposée, il nous paraît important que cette demande de dérogation soit motivée par des raisons impératives. Or, il est techniquement possible de supprimer le cordon rocheux gênant, tout en maintenant une bande de 10 m (voir illustration de droite, page suivante).

En outre, la parcelle AD 68, bien qu'actuellement propriété de la société pétitionnaire, n'est pas comprise dans l'emprise de la carrière. Elle ne fait donc l'objet d'aucune contrainte de maîtrise foncière : aucune disposition ne pourrait empêcher une cession ultérieure à des tiers, ce qui constituerait un problème en cas de dommage causé par une instabilité de terrain.

Nous proposons donc aux membres de la Commission Départementale des Carrières d'émettre un avis favorable au maintien d'une de sécurité de 10 m sur la totalité du pourtour de l'emprise, dans les conditions prévues sur l'illustration de droite, à la page suivante.